

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Autorisations d'absence et don de jours de repos

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

I - Modification du règlement du temps de travail

❖ L'article : 2.4 Autorisations spéciales d'absence est modifié comme suit :

2.4 Autorisations spéciales d'absence

Les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble des personnels qui exercent leurs missions au sein de la Collectivité de Corse, à l'exclusion des vacataires, des assistantes familiales et des contractuels de moins de 6 mois d'ancienneté.

2.4.1 Principes

Sauf autorisations de droit, les autorisations spéciales d'absence sont validées par le responsable hiérarchique sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence ne peuvent être accordées que sur une période normalement travaillée ; à ce titre un agent en congé ne peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence.

Les autorisations spéciales d'absence sont juxtaposées à l'évènement. L'utilisation d'une éventuelle autorisation d'absence ne peut pas faire l'objet d'un report d'une année civile sur l'autre.

Des justificatifs sont fournis par l'agent.

2.4.2 Faits générateurs et durées

Les autorisations spéciales d'absences sur autorisations, en dehors de celles considérées comme de droit ou réglementées et prévues par convention (absences liées à des motifs syndicaux, exercice de mandats locaux, participation à un jury d'assises, etc.), sont les suivantes :

Autorisations exceptionnelles d'absences liées à des événements familiaux

| OBJET ET DUREE | | OBSERVATIONS |
|---|--|---|
| Mariage ou pacs | | |
| - de l'agent | 5 jours ouvrables | Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative |
| - d'un enfant, ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants | 3 jours ouvrables | |
| Décès/obsèques | | |
| - du conjoint (ou concubin) - d'un petit-enfant, - des ascendants, frère, sœur | 5 jours ouvrables | Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs |
| - d'un enfant | 5 jours ouvrables | Autorisation accordée de droit |
| - d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la | 7 jours ouvrés + 8 jours (ces 8 jours peuvent être fractionnés et | |

| | | |
|--|---|--|
| charge effective et permanente | pris dans un délai d'un an à compter du décès) | |
| - des autres parents : oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, beau-père, belle-mère. | 1 jour ouvrable | Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative |
| Hospitalisation | | |
| - du conjoint (ou concubin) - d'un enfant - des ascendants | Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs | |
| - des autres parents : frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants | 1 jour ouvrable par an et par agent | Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative |
| Naissance ou Adoption | | |
| Naissance | 3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement | Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative. Ce congé est cumulable avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'une durée actuelle de 11 jours consécutifs pour une naissance unique et 18 en cas de naissances multiples (qui sera portée respectivement à 25 jours et 28 jours à/c du 1 ^{er} juillet 2021). |
| Adoption | 3 jours pris dans les quinze jours qui entourent l'arrivée de l'enfant adopté. | Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation d'une pièce justificative. Ce congé est cumulable avec le congé d'adoption d'une durée de 10 à 22 semaines selon le nombre d'enfants adoptés et le nombre d'enfants du foyer. |

Autorisations exceptionnelles d'absence pour garde d'enfant

| OBJET ET DUREE | | OBSERVATIONS |
|-----------------------|--|--|
| Garde d'enfant | Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (soit 6 jours à temps complet) | Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) sur présentation d'un justificatif à compter de 24h d'absence. Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) |

Le doublement des autorisations exceptionnelles d'absence pour garde d'enfant est possible (soit 12 jours à temps complet) sur justificatif :

- si l'agent assume seul la charge de l'enfant (jugement, convention ou attestation sur l'honneur du deuxième parent)

- si le conjoint est à la recherche d'un emploi (attestation de recherche d'emploi délivrée par Pôle Emploi)
- si le conjoint ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence (attestation de l'employeur du conjoint)

La demande doit être effectuée au moyen du formulaire de demande d'ouverture de droits annuels à autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfant et adressée à la Direction de la gestion statutaire chaque année.

Autorisations exceptionnelles d'absence liées à des événements de la vie courante

| OBJET | DUREE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| Rentrée scolaire | Autorisation de prendre son service une heure après la rentrée des classes | Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service. |
| Don du sang | 2 heures | Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative |
| Déménagement du fonctionnaire | 3 jours par an, sur production d'un justificatif | Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative |
| Concours et examens de la Fonction Publique en rapport avec la carrière de l'agent au sein de la Collectivité | 2 jours maximum par an pour préparation d'un concours ou examen. 1 jour d'autorisation d'absence par épreuve (<i>dans la limite de 2 jours par an</i>) <i>Cf. règlement de formation de la CdC.</i> | Autorisations susceptibles d'être accordées sur présentation d'une pièce justificative |

Autorisations exceptionnelles d'absences liées à la maternité et à la paternité

| OBJET | DURÉE | OBSERVATIONS |
|--|--|---|
| Aménagement des horaires de travail | Dans la limite maximale d'une heure par jour | Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse jusqu'à la naissance de l'enfant |
| Séances préparatoires à l'accouchement | Durée des séances | Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou présentation d'un certificat médical |
| Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal | ½ journée par examen | Autorisation accordée de droit |
| Accompagnement aux examens prénataux (conjoint ou concubin) | 3 jours au maximum | Autorisation accordée de droit |
| Congés d'allaitement | Dans la limite d'une heure par jour | Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant. |

| | | |
|--|---|--|
| Assistance Médicale à la Procréation (PMA) Code du travail (Article L. 1225-16) examens par an permettre au conjoint, concubin ou Circulaire partenaire d'un PACS d'assister aux NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017, ministère de la fonction publique | Durée de l'examen pour l'agent Maximum de 3 examens par an | Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation Autorisation accordée au conjoint, concubin, ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours s'assistance médicale. |
|--|---|--|

❖ L'article : 4.2 Don de jours de repos est modifié comme suit :

4.2 Don de jours de repos

Un agent (fonctionnaire titulaire ou stagiaire, agent contractuel) peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent relevant de la même Collectivité :

- qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
- qui vient en aide à une personne* atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap,
- qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée et par année civile.

En cas d'enfant malade, cette durée est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Dans le cas d'un enfant ou d'une personne à charge décédé avant 25 ans, le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès ; il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

La notion d'enfant à charge est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales. Ainsi, l'agent public doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente, et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative. Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, le bénéficiaire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant.

Peuvent être cédés :

- Les jours de réduction du temps de travail (RTT), en partie ou en totalité (et jusqu'au 31 décembre de l'année d'acquisition) ;
- Les congés annuels, y compris les jours de fractionnement, pour tout ou partie des jours excédant 20 jours ouvrés (et jusqu'au 31 décembre de l'année d'acquisition) ;
- Les jours épargnés sur un compte épargne temps (et à tout moment).

En revanche, les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

* - *conjoint, concubin, partenaire de PACS, ascendant, descendant, enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du Code de la sécurité sociale, collatéral jusqu'au quatrième degré ;*

- *ascendant, descendant, collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ;*

- *personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.*

